Secrétariat du Grand Conseil

PL 12600

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 octobre 2019

Projet de loi

modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy (PA 574.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 19 juin 2008, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 septembre 2008,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy en date du 20 juin 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

PL 12600 2/8

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy

PA 574.01

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le capital initial de la fondation a été constitué par une dotation communale de 2 000 000 de francs

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés comme suit :

c) le Conseil municipal élit un représentant domicilié sur le territoire de la commune de Lancy par parti ayant des élus au Conseil municipal.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil administratif désigne le président parmi les membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

3/8 PL 12600

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

La Fondation communale immobilière de Lancy, créée par une loi du 23 janvier 2009, a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles sur le territoire communal, en particulier afin d'assurer l'accessibilité et l'entretien de logements à loyer raisonnable dans différents quartiers.

Ayant constaté quelques inexactitudes dans ses statuts, ladite fondation a soumis trois modifications statutaires à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy, qui les a acceptées par délibération du 20 juin 2019, jointe en annexe. Cette délibération a été approuvée par décision du département de la cohésion sociale, du 10 septembre 2019.

L'article 5, alinéa 2, des statuts est modifié du fait que le capital initial de la fondation a été constitué par une dotation communale de 2 000 000 de francs, et non par une subvention cantonale comme mentionné dans l'alinéa 2 actuel

La modification des deux autres dispositions des statuts porte sur la composition et la présidence du conseil de fondation. L'article 7, lettre c, prévoit que le Conseil municipal élit un représentant par parti ayant des élus au Conseil municipal. Ces membres doivent être domiciliés sur le territoire communal. Cette modification vise à permettre plus de souplesse dans le choix des membres du conseil de fondation, qui pourront être à l'avenir recrutés en dehors des rangs du Conseil municipal. Quant à la présidence, l'article 9, 1^{re} phrase, dispose que la compétence de désignation appartient au Conseil administratif et que le choix s'opère parmi les membres du conseil de fondation.

Commentaire de l'article 2, alinéa 3, de la loi

Cet alinéa vise l'approbation des modifications apportées aux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 20 juin 2019.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 12600 4/8

Annexes:

1) Décision du département de la cohésion sociale, du 10 septembre 2019, et délibération de la commune de Lancy du 20 juin 2019

- 2) Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation immobilière de Lancy
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

5/8 PL 12600

ANNEXE 1



Fo No 670/19

DCS Case postale 3965 1211 Genève 3

DÉCISION

du 1 0 SEP. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 20 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 20 juin 2019, ayant pour objet :

la modification des articles 5, 7 et 9 des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy (FCIL),

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy (FCIL).

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

SAFCO

Lancy 2 ex

SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex

2 ex

PL 12600 6/8



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Annexe à la décision DCS du 1 0 SEP. 2019

Service des affaires communales Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Lancy

Législature 2015-2020 Séance du 20 juin 2019

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy (FCIL) (176-19.03)

Vu la demande de la Fondation communale immobilière de Lancy de procéder à une mise à jour de ses statuts ;

Vu le projet de modification de statuts ci-annexé ;

Vu l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu le rapport de la Commission de l'administration et des affaires économiques, séance du 3 juin 2019 :

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par 34 oui

d'adopter les nouveaux statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy (FCIL) annexés à la présente délibération ;

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy (PA 574.01)

			ANNEXE 2
Modification des statuts adoptée par le conseil municipal de la commune de Lancy le 20 juin 2019	Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur) Alinéa 1 : inchangé. Le capital initial de la fondation a été constitué par une dotation communale de 2 000 000 de francs. Alinéa 3 : inchangé.	Article 7, lettre c (nouvelle teneur) La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se condation est administrée par un conseil de fondation, qui se condation de 7 membres nommés comme suit : a) inchangée. b) inchangée. c) le conseil municipal élit un représentant domicilié sur le territoire de la Ville de Lancy par parti ayant des élus au conseil municipal.	Art. 9 (nouvelle teneur) Le conseil administratif désigne le président parmi les membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.
Statuts actuels	Article 5 Capital 1 Le capital de la fondation est indéterminé. 2 Le capital initial de la fondation sera constitué par une subvention cantonale. 3 Le capital pourra en tout temps être augmenté par toute autre subvention, toute cession et/ou dotation par la commune de Lancy ou toute autre collectivité publique, ainsi que par tous dons et legs.	Article 7 Composition La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés comme suit : a) le Conseil administratif désigne un de ses membres; b) le Conseil administratif désigne au maximum 5 membres devant être choisis parmi des personnes ayant une compétence en matière économique, juridique, financière, technique et sociale; c) le Conseil municipal élit un de ses membres par parti.	Article 9 Organisation du conseil de fondation La présidence est assurée par le conseiller administratif désigné. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pns en dehors de son sein.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Projet de loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de

Lancy (PA 574.00)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	00.0	00.0	0.00	0.00	00.00	0.00	00'0	0.00
Charges de personnel [30]	00.0	00.0	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	00.00	00.00	0.00	00.0	0.00	00.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.0
Intérêts [34] 2.000%	00.00	00.0	0.00	0.00	0.00	00.00	00.0	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	00.0	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00	00.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00:00	00'0	00.00	00.0	00'0	00'0	0.00	00:00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00:00

Remarques:

Le projet vise à entériner la modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy. L'ensemble des modifications apportées à cette loi est sans incidence financière.

Date et signature du responsable financier:

25,03,2018